

PREAMBULE

Nous pensons que l'accès au savoir pour tous est une nécessité dans une société en pleine mutation.

Nous pensons que la médiation numérique doit être au cœur des actions auprès des usagers.

Nous pensons que promouvoir collectivement un lieu et des pratiques au service des usagers leur offre la possibilité de s'exprimer, d'apprendre mais aussi de partager leurs savoirs.

Nous pensons que la co-construction doit être au cœur des préoccupations quotidiennes car ce sont ceux qui utilisent qui doivent être en capacité de faire.
En ce sens nous rendons possible l'accompagnement d'initiatives et de projets citoyens.

Nous pensons que proposer un espace de travail à proximité des lieux de vie ne peut qu'avoir un impact positif sur l'environnement, mais également recréer du lien social en proposant aux usagers du territoire d'Armentières un lieu ressource.

Nous pensons que contribuer au développement du télétravail en accompagnant les entreprises à la faire aura un impact direct sur le dynamisation du territoire.

La création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « **WORK'LYS** » découle de la volonté des associés d'inscrire l'activité économique de la société dans le soutien au développement économique local.

L'origine

Faisant le constat que le territoire d'Armentières ne disposait pas de lieu d'échanges et d'espaces propices aux usagers pour travailler, un collectif s'est constitué dès 2017 sous l'impulsion d'Aymeric Bondelu.

La thématique collaborative a été très vite au cœur des échanges, et la Ville d'Armentières qui a été sollicitée dès l'ébauche du projet a montré son soutien.

L'émergence d'une association de préfiguration début 2019 pour fédérer la communauté faisait sens et il est apparu évident de constituer un SCIC pour exploiter le futur lieu.

Le projet a pu être porté au travers d'une étude-action FIDESS, avec le soutien de Nord Actif, de l'Institut Catholique de Lille et de la Métropole Européenne de Lille (wOrk'Lys lauréat de l'appel à projet Tiers lieu métropolitain).

Objectifs

Proposer aux habitants du territoire ou de passage, travailleurs ou indépendants, salariés ou non, un lieu autour des valeurs de la quiétude pour travailler, de la bienveillance, du partage et de la transmission des savoirs.

C'est animer dans un lieu au sein du territoire d'Armentières, une communauté pour partager et échanger des savoirs.

Ce lieu combine espace d'animations et networking, espace de coworking, bureaux individuels, salles de réunions et services pour ses usagers.

La phrase métier

Proposer aux usagers du territoire d'Armentières, qu'ils soient indépendants, salariés, entreprises, collectivités, associations, à la recherche d'un emploi, en formation, un lieu et des services pour travailler, apprendre, développer des projets

Proposition de Valeur

Dynamiser le territoire

Recréer du lien social

Créer de l'emploi

Contribuer à la réduction des trajets domicile-travail

Apporter une alternative au télétravail

Offrir un cadre inspirant

Rompre l'isolement

Rendre accessible aux personnes porteuses de handicaps

Se former et développer ses compétences

Développer son réseau

Valeurs

Nous nous engageons donc, à respecter collectivement et individuellement, les sept valeurs coopératives issues du mouvement coopératif français qui ont été défini en 2010 :

1^{ère} valeur : DEMOCRATIE

Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne, une voix.

2^{ème} valeur : SOLIDARITE

La coopérative et ses membres sont solidaires entre eux et envers la communauté

3^{ème} valeur : RESPONSABILITE

Tous les membres, en tant qu'associés ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative

4^{ème} valeur : PÉRENNITÉ

La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures

5^{ème} valeur : TRANSPARENCE

La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local.

6^{ème} Valeur : PROXIMITE : La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local

7^{ème} valeur : SERVICE : la coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux

A ces sept valeurs, s'ajoute les principes issus de la déclaration sur l'identité coopérative internationale de 1995

1er Principe : adhésion volontaire et ouverte à tous : les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou religion.

2^{ème} principe : Pouvoir démocratique exercé par les membres : les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux.

3ème principe : Participation économique des membres : les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

4ème principe : Autonomie et Indépendance : les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

5ème principe : Éducation, Formation et Information : Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leur gestionnaire et leurs employés l'éducation et la formation requise pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

6ème principe : Coopération entre les coopératives : Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein des structures locales, nationales, régionales et internationales.

7ème principe : Engagement envers la communauté : Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Chaque sociétaire qui souhaite rejoindre la coopérative doit le faire avec cette notion que s'engager aujourd'hui et demain avec **WORK'LYS**, c'est s'engager comme militant au service de l'intérêt général, au service de la collectivité, au service de la communauté et des grandes valeurs qui sont les fondations d'une société d'Avenir, Humaine et Responsable.

Au regard de son utilité sociale et de sa politique salariale, la coopérative sollicitera l'agrément "Entreprise Solidaire D'utilité Sociale"

En effet, la SCIC WORK'LYS, s'engage à respecter les conditions d'octroi de l'agrément, à savoir :

- L'entreprise a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale,
- L'objectif d'utilité sociale et la politique de rémunération de l'entreprise figure dans ses statuts, comme indiqué ci-devant et après,
- Le résultat de l'entreprise est impacté de manière significative par l'objectif d'utilité sociale découlant de la forme juridique découlant de la forme juridique SCIC,

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excédera pas le plafond annuel de 7 fois le SMIC,
- Les sommes versées y compris les primes aux salariés ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus,
- et les titres de capital de l'entreprise ne sont pas négociables sur un marché financier.

C'est dans cet objectif que l'article premier des présents statuts fait référence aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux sociétés reconnues E.S.U.S.

Le Statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs avec les objectifs poursuivis par WORK'LYS

De plus, la loi instituant les SCIC et celle de juillet 2014 ouvrent une perspective en offrant la possibilité de créer des sociétés dont la finalité est d'intérêt collectif, qui permettent aussi un partenariat avec des collectivités locales et territoriales.

En conclusion, la SCIC paraît particulièrement adaptée, par son organisation, ses objectifs et ses finalités au projet présenté ci-dessus.

TITRE I

Forme - Dénomination – Durée - Objet - Siège social

Article 1 : Forme et Nature

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, SAS à Capital Variable régie par :

- Les présents statuts,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société d'Intérêt Collectif,
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code du Commerce,
- Le décret n° 2015-594 du 1er juin 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaire à bénéficier de leurs biens et services,
- et la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire par l'article 11, et plus particulièrement les dispositions 1° et 3° inhérentes aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

En effet, d'une part, l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi.

D'autre part, la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au « a) ».

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination **WORK'LYS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

Afin de contribuer aux missions, principes et valeurs reprises dans le préambule, l'objet social de la SCIC est la gestion et l'animation d'un espace de coworking et d'un tiers-lieu, et plus particulièrement :

- la vente de réservation d'espaces de travail partagés, de bureaux, de salles,
- la réalisation et la vente d'animations, d'ateliers,
- La vente de prestations de formation, d'accompagnement et de conseil,
- l'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement « Les Scop»,

ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège Social

Le siège social est fixé au 9 – 11 rue de la gare - 59280 Armentières.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département uniquement par décision du président.

Suite à son transfert, la modification du siège social sera ratifiée par la plus proche assemblée générale ordinaire des associés statuant dans les conditions fixées pour les modifications des statuts.

TITRE II

Apports – Capital Social – Variabilité du capital

Article 6: Capital social initial

Le capital social est constitué par les apports en numéraires et en apports en nature d'au moins 3 catégories d'associés.

Toute souscription de parts donne lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, signé en 2 exemplaires originaux dont l'un est conservé par l'associé ou le futur associé.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Le capital souscrit, intégralement libéré et déposé en banque a été constaté lors de l'assemblée constitutive du 9 septembre 2019.

Les apports en numéraire

Les apports en numéraire constituant une partie du capital social.

La part sociale est fixée à 50€.

Le capital social numéraire, correspond aux souscriptions, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La présentation des apports réalisés par les associés reprend les catégories telles qu'elles sont définies ci-après :

Catégorie des fondateurs :

Entre dans cette catégorie toute personne physique ou morale à l'initiative du projet WORK'LYS, apportant leurs compétences et leur engagement pour le développement des activités de la SCIC.

Cette catégorie ne comptera que quatre associés maximum.

Les 3 premiers associés, présents à la création, sont désignés ci-après :

M Patrice BOUDRINGHIN, né le 8 avril 1961 à Lens, résidant au 1091 Benoot Straete à Hazebrouck (59190), qui souscrit et libère immédiatement 10 parts sociales, soit 500 €,

M François-Xavier COTTIGNY, né le 3 décembre 1970 à Armentières, résidant au 7 rue des Lombards à Fleurbaix (62840), qui souscrit et libère immédiatement 30 parts sociales, soit 1 500 €,

M Antoine CHAUSSY, né le 30 septembre 1973 à Rosendael, résidant au 8 rue des obeaux à Radinghem en Weppes (59320), qui souscrit et libère immédiatement 10 parts sociales, soit 500 €,

Catégorie des salariés :

Entre dans cette catégorie toute personne physique, bénéficiant d'un contrat de travail et contribuant à l'activité de la SCIC et son développement de par leur adhésion à la philosophie de la SCIC et de leur affectio societatis.

Le premier sociétaire de cette catégorie est :

M Aymeric BONDELU, né le 22 mars 1973 à Saint Quentin, résidant au 47 rue Denis Cordonnier à Houplines (59116), qui souscrit et libère immédiatement 110 parts sociales, soit 5 500 €.

Une fois la société immatriculée et en fonction du développement des activités économiques, un contrat de travail pourra être établi entre cette personne et la société.

Catégorie des usagers et bénéficiaires :

Entre dans cette catégorie toute personne physique et/ou morale qui achète, au coût réel, des biens et/ou des services produits par la coopérative, qui bénéficient en conséquence des activités de la SCIC et qui contribuent à son développement par leur apport au capital.

A la création, aucun sociétaire ne sera identifié dans cette catégorie.

Catégorie des partenaires investisseurs:

Entre dans cette catégorie toute personne physique ou morale apportant un appui financier à la coopérative, concourant au développement d'activités entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, et plus largement d'une économie au service du projet d'entreprise et de l'être humain.

A la création, aucun sociétaire ne sera identifié dans cette catégorie.

Catégorie des partenaires publics et collectivités locales :

Entre dans cette catégorie toute personne morale de droit public, telle qu'une collectivité locale et territoriale, et tout partenaire public qui adhère à l'objet social de la SCIC, souhaite soutenir son action, et, par conséquent, bénéficie directement ou indirectement des services de la SCIC

A la création, aucun sociétaire ne sera identifié dans cette catégorie.

A la création, les soussignés, dont les noms ont été repris ci-dessus, ont apporté à la société des apports en numéraire, libérés en intégralité, pour un montant total de 8 000 €, soit 160 parts de 50 €.

Ce montant total de 8 000 € représentant le montant intégralement libéré des parts, a été régulièrement déposée à l'agence d'Armentières du Crédit du Nord, sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par augmentation de la valeur de la part.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après (cf. entre autres articles 8 et 15).

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 000 €, ni réduit du fait de remboursement au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales : souscription et transmission

9.1 - Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Elle est fixée initialement à 50 € (cinquante euros). Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent sociétaires de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

9.2 - Souscription et libération

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Toute souscription de parts donne lieu à l'établissement d'un bulletin de souscription, signé en 2 exemplaires originaux dont l'un est conservé par l'associé ou le futur associé.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.3 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, entre associés. Aucun usufruit, aucun démembrement de la propriété de la part sociale, ne peuvent être effectués à titre gracieux ou onéreux.

Le décès entraîne la perte de qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles à ce titre.

9.4 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la coopérative. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les associés sont responsables des pertes à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé.

9.5 - Engagement de souscription

Le capital est variable. Il peut augmenter par la satisfaction des engagements de souscription des associés. Les engagements de souscription peuvent varier en fonction de la catégorie d'appartenance de l'associé concerné. En conséquence, les associés conviennent de la mise en œuvre des engagements de souscription suivants variant selon la catégorie d'appartenance de l'associé :

9.5.1- Associés de la catégorie "fondateurs"

Si l'associé appartient à la catégorie "fondateurs" il s'oblige à souscrire et libérer dès son admission :

- si il s'agit d'une personne physique, un montant minimum équivalent à 2 parts sociales. Dans les 5 mois qui suit son admission, l'associé personne physique, s'engage à apporter 8 parts sociales supplémentaires pour porter son engagement à 10 parts sociales.*
- si il s'agit d'une personne morale, un montant minimum équivalent à 4 parts sociales. Dans le mois qui suit son admission, l'associé personne physique, s'engage à apporter 96 parts sociales supplémentaires pour porter son engagement à 100 parts sociales.*

9.5.2- Associés de la catégorie "salariés"

Si le salarié est lié à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, il s'oblige :

- lors de son admission, à souscrire et libérer une part sociale,
- puis, à souscrire mensuellement et libérer, chaque exercice, des parts pour un montant égal à 2% de la rémunération annuelle de base brute (primes incluses) perçue à la coopérative.

L'associé salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant des parts qu'il aura souscrites atteindra un montant équivalent à 10 parts sociales, soit un montant de 500 €.

La rémunération visée s'entend comme le salaire brute de base, c'est à dire hors ancienneté éventuelles, primes diverses et paniers.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut, sur proposition du Conseil d'administration, par délibération dûment motivée prise avant le début de l'exercice social, fixer les engagements prévus au présent article à un montant inférieur.

9.5.3- Associés de la catégorie "usagers et bénéficiaires"

Si l'associé appartient à la catégorie "usagers et bénéficiaires", il s'oblige à souscrire et libérer lors de son admission un montant minimum équivalent à 2 parts sociales. L'associé apportera ensuite chaque année deux parts sociales pour porter à minima son engagement total à 10 parts sociales.

9.5.4- Associés de la catégorie "partenaires investisseurs"

*Si l'associé appartient à la catégorie "partenaires investisseurs" il s'oblige à souscrire et libérer un montant minimum équivalent à **20 parts sociales**.*

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut, sur proposition du Conseil d'administration, par délibération dûment motivée prise avant le début de l'exercice social, **fixer les engagements prévus au présent article à un montant supérieur.**

9.5.5- Associés de la catégorie les "partenaires publics et collectivités locales"

Si l'associé appartient à la catégorie "partenaires publics et collectivités locales" il s'oblige à souscrire et libérer, dans les 3 mois suivant son admission, un nombre de parts sociales de 50 €, en proportion du nombre d'habitants de la collectivité, lors de la demande d'admission, selon le tableau joint :

Nombre d'habitants	Nombre de parts sociales	Montant
Inférieur à 5 000	50 parts sociales de 50 €	2 500 €
De 5 000 à 10 000	150 parts sociales de 50 €	7 500 €
De 10 001 à 20 000	300 parts sociales de 50 €	15 000 €
De 20 001 à 30 000	500 parts sociales de 50 €	25 000 €
Plus de 30 00	600 parts sociales de 50 €	30 000 €

En cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou en cas de démission, exclusion, décès de l'associé, aucun associé ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts sociales.

Article 10 – Nouvelles souscriptions et annulation de parts

10.1 – Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions nouvelles dépassant les engagements de souscription précisés à l'article 9.4 des présents statuts. Néanmoins, les associés concernés devront, préalablement à la souscription et à la libération de nouvelles parts dépassant l'engagement de souscription, obtenir l'autorisation de l'assemblée des associés statuant sous sa forme ordinaire, et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

10.2 – Annulation de parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu aux articles 8, 16, 17 et 18.

Article 11 – Avances en comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associés.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration, dans le respect des limites légales.

TITRE III

Associés - Admission – Retrait – Non concurrence

Article 12 : Associés - Catégories - Candidatures

12.1 - Condition Légale

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- Les salariés,
- les personnes qui bénéficient directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative. Dans le cas présent, les « bénéficiaires » de la coopérative sont présents dans les catégories suivantes : Catégorie des usagers et bénéficiaires et catégorie des fondateurs,

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés.

Faute de la présence de salariés à la constitution de la présente société coopérative, la société ne répond pas pleinement aux obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter dès le premier exercice et pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

12.3 - Collectivités publiques d'associés

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société.

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles, il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée des associés est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fondateurs	Personne physique ou morale à l'initiative du projet WORK'LYS, apportant leurs compétences et leur engagement pour le développement des activités de la SCIC. Cette catégorie ne comportera que 4 associés. 3 associés sont déjà présents à la création.
Les salariés	Personnes physiques, bénéficiant d'un contrat de travail et contribuant à l'activité de la SCIC et son développement de par leur adhésion à la philosophie de la SCIC et de leur affectio societatis. Cette catégorie comprend un associé à la création.
Les usagers et bénéficiaires	Personne physique et/ou morale qui achète, au coût réel, des biens et/ou des services produits par la coopérative, qui bénéficient en conséquence des activités de la SCIC et qui contribuent à son développement par leur apport au capital.
Les partenaires investisseurs	Personne physique et /ou morale, apportant un appui financier à la coopérative, concourant au développement d'activités entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, et plus largement d'une économie au service du projet d'entreprise et de l'être humain.
Les partenaires publics et collectivités locales	Toute personne morale de droit public, telle qu'une collectivité locale et territoriale, et tout partenaire public qui adhère à l'objet social de la SCIC, souhaite soutenir son action, et, par conséquent, bénéficie directement ou

12.4.1 – Précisions sur la catégorie et candidature obligatoire des salariés :

La loi imposant la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié, doivent donc être candidats au sociétariat tous les salariés de la coopérative en contrat à durée indéterminée répondant aux conditions de l'article 13.3

Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et doivent prévoir que tout salarié détenteur d'un contrat de travail à durée indéterminée, doit présenter sa candidature comme associé, **au plus tard dans les 6 mois** suivant son entrée en fonction sous contrat à durée indéterminée.

Le candidat est alors considéré comme associé à la date de réception de la lettre adressée à la présidence, sauf opposition de l'assemblée des associés statuant sur le rejet de la candidature mis à l'ordre du jour. L'assemblée statue sur le rejet de candidature à la majorité requise pour la modification des statuts, soit les ¾.

Si la candidature n'a pas été présentée avant le terme du délai ci-dessus, l'intéressé sera réputé démissionnaire de son emploi, 3 mois après la date d'envoi de la lettre recommandée de mis en demeure, restée infructueuse de la présidence.

Tout nouveau salarié en CDI devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui y fera obligatoirement référence

Les autres salariés soumis à tout autre type de contrat pourront faire leur demande de candidature après 6 mois d'ancienneté dans la structure, ils n'ont aucune obligation de devenir sociétaire de la SCIC. Leur candidature sera soumise en assemblée générale. L'assemblée statuera sur l'accord ou le rejet de candidature à la majorité absolue.

12.4.2 – Précision sur les autres catégories :

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.4 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 13 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la coopérative qui sera élaboré par le Conseil d'administration de la coopérative.

13.1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre avec demande d'avis de réception au président de la coopérative, qui soumet la candidature au conseil d'administration, puis le cas échéant, à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil est en capacité de suspendre la demande.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

13.2 - Souscription et engagements de souscription

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission, et à respecter les engagements de souscription qui leur sont attachés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le statut d'associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale les ayant admis.

13.3 - Candidats salariés de la coopérative

Les salariés en contrat à durée indéterminée, doivent obligatoirement présenter leur candidature au sociétariat (cf. article 12.4.1), l'assemblée générale doit de prononcer sur le rejet de la candidature à la majorité extraordinaire (plus de 75% des voix)

13.4 - Autres candidats

13.4.1 collaborant à la coopérative depuis moins d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au Conseil d'administration qui peut suspendre sa demande ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable du Conseil d'administration, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

13.4.2 collaborant à la coopérative depuis un an au moins :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, le Conseil d'administration ne peut rejeter sa demande d'associée et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire (sauf pour les salariés - CF 13.3). En cas de rejet, elle peut être présentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd, de façon générale :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 10.2,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé. La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :
 - lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
 - pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'assemblée des associés seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
 - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité,
 - lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires consécutives, réunies ordinairement ou extra ordinairement, n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivante, soit la troisième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre et la dénomination des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'associé concerné afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La date d'exclusion des sociétaires correspond à la date de l'assemblée générale où auront été examinées les exclusions.

Article 16 : remboursement des parts des anciens associés.

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves impartageable (réserve légale exclue). En cas d'absence de constitution de réserves statutaires, elles s'imputent sur le capital.

16.2 - Pertes survenant dans un délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de 5 années suivant la perte de qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursés, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement de trop perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension de remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 : Délai de remboursement et remboursement partiel demandé par les associés

18.1 – Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Conseil d'administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Ce remboursement anticipé peut être envisagé de façon partielle. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux qui sera fixé par l'assemblée générale ordinaire se réunissant avant la clôture de l'exercice. Le taux s'appliquera au cours de l'exercice qui suit la consultation et la décision de l'assemblée générale. En cas d'absence de décision, le taux retenu sera celui du livret A en vigueur au 1er janvier de l'exercice sur lequel il s'applique.

18.2 – Remboursement partiel

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés

Article 19 : Non concurrence/ Non rétablissement

Sauf accord exprès de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société, et pendant une période de 6 mois à compter de la perte de la qualité d'associé, de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités commerciales de nature identique à celle de la SCIC SAS WORK'LYS dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant des activités identiques, similaires ou voisines de la SAS Scic WORK'LYS,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique de compétence du bassin d'emploi de la commune d'Armentières.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV

Collèges de vote

Article 20 : Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés. A la création de la SCIC, il est institué 4 collèges disposant, lors des assemblées générales, des droits de vote suivants :

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leurs frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées générales et leurs délibérations n'engagent pas la coopérative.

- Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Catégories des Fondateurs	36 %
Collège B	Catégorie des salariés	20 %
Collège C	Catégories des usagers et bénéficiaires	20 %
Collège D	Catégorie des partenaires publics et des collectivités locales et des partenaires investisseurs	24 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est l'assemblée des associés qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.1 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.2 - Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 28.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 28.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 21 – Président

21.1 - Désignation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, désigné par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Ses fonctions expireront le 31 décembre 2025 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

21.2 - Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé.

Le Président exerce son mandat à titre bénévole, ses fonctions sont exercées à titre gratuit.

21.3 – Durée des fonctions

Nomination

Le Président est choisi parmi et par les associés pour une durée de six ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur seconde convocation.

21.4 – Pouvoirs du président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

Article 22 – Le Directeur Général

22.1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

22.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé exerçant le mandat social de Directeur Général,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

22.3 – Rémunération

La rémunération du mandat de Directeur Général est fixée lors de sa désignation (nomination).

La fixation et la modification de la rémunération du mandat de Directeur Général constitue une convention réglementée. Elle est soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

22.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 23 – Conseil de surveillance

Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de six ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 24 - Conseil d'Administration

24.1 Composition

La SCIC est administrée par un Conseil composé de 9 administrateurs au plus et de 3 administrateurs à minima associés, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir comme représentant qu'un élu. L'organisation et la présentation des candidatures sont arrêtées par le Conseil et transmises au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

L'assemblée des associés veillera à ce que le conseil d'administration soit composé :

- de 4 associés au maximum appartenant au collège A,
- de 2 associés au maximum appartenant au collège B,
- d'un (1) associé au maximum appartenant au collège C,

- de 2 associés au maximum appartenant au collège D.

24.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, à l'exception des premiers administrateurs nommés dans les statuts dont la durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs ne percevront aucun jeton de présence.

24.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le président, le directeur général ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président ou au directeur général de convoquer le conseil.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Le conseil d'administration ne pourra se tenir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant

les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels,
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration,
- Toute opération de fusion-scission,
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le président et le directeur générale participent au conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Si il est nommé, le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et au moins un administrateur.

Article 25 – Pouvoirs du conseil

25.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président ou au directeur général.

25.2 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 26 – Autres pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur,
- cooptation d'administrateurs,
- répartition des jetons de présence,
- décision d'émission de titres participatifs,
- décision d'émission d'obligations,
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

TITRE VI

Assemblées Générales

Article 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaires.

Article 28 - Dispositions communes aux différentes assemblées

28.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Les votes se font par collèges.

28.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le réviseur coopératif,
- les commissaires aux comptes, s'ils sont désignés,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- un administrateur provisoire,
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

28.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

28.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le benjamin des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par le réviseur, par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

28.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

28.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le président et/ou le ou les directeurs généraux, et procéder ou non à leur remplacement pour le ou les directeurs généraux, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.7 Modalités de vote

La nomination du président et l'admission des associés sont effectués à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

28.8 Droits de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 24 heures avant l'heure de convocation de la réunion des associés.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

28.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

28.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

28.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

29.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

29.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

29.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

29.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- agrée les nouveaux associés,
- prend connaissance des associés retrayants,
- élit le président, et peut le révoquer pour juste motif,
- ratifie la nomination du ou des directeurs généraux, et peut le ou les révoquer pour juste motif,
- approuve les rémunérations des mandats du président et du directeur général,
- approuve ou redresse les comptes,
- donne quitus au Président pour sa gestion,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs mandataires sociaux de la coopérative,
- désigne le réviseur coopératif,
- désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes,
- prend connaissance du rapport du réviseur, et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le président conformément aux présents statuts,
- donne au président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de certificats coopératifs d'investissement,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé, et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/5ème du capital social, le président demande à deux associés, dûment désignés par l'assemblée, d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport des deux associés est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Article 30 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement se réunit selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire. Elle examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 31 – Assemblée Générale Extraordinaire

31.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents,
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 15 jours. Cette assemblée peut délibérer valablement si le tiers des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.
La seconde assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

31.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société.

Elle peut augmenter les engagements de souscription des associés d'une catégorie avec leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

Révision Coopérative - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets De Gestion

REVISION COOPERATIVE et COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 32 - Révision coopérative et Commissaire aux comptes

32.1 – Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- elle est demandée par le dixième des associés,
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Le premier réviseur coopératif titulaire est ARESCOP NATIONALE.

32.2 – Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants prévus par la Loi (total de bilan, chiffre d'affaires hors taxe et nombre de salariés).

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 34 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- Le rapport de révision,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition, si ils ont été nommés, des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 35 - Excédents nets

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La répartition prévisionnelle des excédents nets de gestion est proposée par le conseil d'administration avant la date de clôture de l'exercice.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 36 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation – Adhésion - Arbitrage

Article 37 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 38 - Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres Scic, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 39 - Arbitrage

39.1 – Adhésion à la CG Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 01 juillet 1901, dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Épinettes, chargée de la représentation du Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, et à l'Union Régionale des Scop et Scic territorialement compétente.

39.2 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX

IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 40 - Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Messieurs François-Xavier COTTIGNY et Aymeric BONDELU, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Messieurs François-Xavier COTTIGNY et Aymeric BONDELU, associés appelés à exercer respectivement les mandats de Président et de Directeur Général, à l'effet de réaliser les dits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs François-Xavier COTTIGNY et Aymeric BONDELU pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - Nomination du premier président, du premier directeur général

Sont désignés :

- => M. Francois-Xavier Cottigny en tant que président,
- => M. Aymeric Bondelu en tant que Directeur Général.

Article 44 – Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**Fait à Armentières en 7 originaux,
Le 9 septembre 2019**

Signataires

M Aymeric BONDELU

M Patrice BOUDRINGHIN

M François-Xavier COTTIGNY

M Antoine CHAUSSY